

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24370389

Déposé
28-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1006570384

Nom

(en entier) : **VALOSC MANAGEMENT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Pèlerins 28
: 7700 MouscronObjet de l'acte : CONSTITUTIOND'un acte reçu par Maître Philippe DUMON, Notaire résidant à Mouscron le **28 février 2024**.

Il résulte que :

Monsieur DELMEE Grégory Paul André, né à Bujumbura (Burundi), le 19 décembre 1972, numéro national 72.12.19-327. 20, célibataire, domicilié à 7700 Mouscron, Rue des Pèlerins, 28.A constitué, pour une durée illimitée, une société à responsabilité limitée dénommée « **VALOSC MANAGEMENT** », dont le siège se situe à **7700 Mouscron, Rue des Pèlerins, 28** au moyen d'apports de fonds à concurrence de **DEUX MILLE euros (2.000,00 €)**, représentés par **cent (100) actions** sans valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

L'intégralité des cent (100) actions ont été souscrites par Monsieur DELMEE Grégory.

Après vérification, le notaire atteste que les apports sont entièrement libérés par un versement en espèces effectué au compte numéro BE15 0689 5153 1530 au nom de la société en formation auprès de la banque BELFIUS.

Les fonds propres resteront disponibles.

DEUXIEME PARTIE – STATUTS**« TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.****Article 1. Forme - dénomination.***La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « **VALOSC MANAGEMENT** ».***Article 2. Siège.***Le siège est établi en Région wallonne.**Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.**La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.**La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.*

Article 3. Objet.

La société a pour objet, pour son propre compte et pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, en commission ou en représentation :

- le conseil et l'assistance au monde de l'entreprise, y compris le management, le conseil aux entreprises et la consultance ;*
- l'exercice du mandat d'administrateur, de gérant, d'administrateur délégué ou de directeur d'entreprise dans d'autres sociétés ou entreprises ;*

La société peut réaliser son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, par tous les moyens et de toutes les façons qu'elle estimerait le plus approprié.

En conséquence, la société peut généralement effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation en tout ou partie.

La société peut acquérir, gérer, valoriser et céder pour son propre compte tous biens ou droits mobiliers et immobiliers, sous quelque forme que ce soit, tant en pleine propriété, en nue-propriété qu'en usufruit, tant en Belgique qu'à l'étranger, à l'exclusion des actes en tant qu'agent immobilier. Elle peut, entre autres, acquérir, construire, aménager, équiper et agrandir des biens immobiliers ; aliéner ses biens immobiliers en vue de leur réinvestissement et de leur produit ; hypothéquer ses biens immobiliers et donner en gage tous ses biens et donner en garantie pour tous prêts, ouvertures de crédit et autres engagements, tant pour elle-même que pour tous tiers ;

La société peut participer à d'autres sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière ;

L'exercice des fonctions d'administrateur, de gérant et de liquidateur, en tant que personne morale, dans d'autres sociétés, liées ou pas, ainsi que l'accomplissement des tâches administratives dans le cadre de ses mandats, rémunéré(s) ou non.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné

simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

Administrateur unique

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique.

Pluralité d'administrateurs

Au cas où il y aurait deux administrateurs, ils agissent conjointement.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice par un seul administrateur.

Pluralité d'administrateurs

Au cas où il y aurait plus de deux administrateurs, ils forment un organe d'administration collégial.

Un administrateur ne pouvant assister à une réunion de l'organe d'administration ne peut se faire représenter que par un autre administrateur. Le mandat peut être conféré par écrit, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par les administrateurs ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs signant conjointement.

S'il existe un organe d'administration, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement sans préjudice aux éventuelles délégations de pouvoirs et sans préjudices aux actes de gestion journalière où chaque administrateur peut agir seul.

Les administrateurs peuvent procéder au sein de l'organe d'administration à une répartition des tâches.

Cette répartition n'est pas opposable par ou aux tiers.

Les administrateurs, formant un collège ou non, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. En cas d'intérêt contraire à celui de la société, l(es) administrateur(s) agir(a)(ont) conformément aux dispositions légales en cette matière.

Dans tous les actes qui engagent la responsabilité de la société, la signature de des administrateur(s) et d'autres préposés de la société sera immédiatement précédée ou suivie par la mention de la qualité en vertu de laquelle il(s) agi(ssen)t.

Qu'il soit composé d'un seul ou plusieurs administrateurs, l'organe d'administration est habilité à distribuer des dividendes intérimaires ou intercalaires, dans le respect des dispositions légales.

(...)

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quatrième jeudi du mois de juin. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 25. Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et clôture le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartitions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Conformément à l'article 5:141 du Code des sociétés et des associations, pouvoir est accordé à l'organe d'administration de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 dudit Code, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27. Dissolution - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de l'/des administrateur(s) alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

L'assemblée générale détermine les modalités de la liquidation à la simple majorité des voix.

Article 28. Répartition de l'actif

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 29. Clôture immédiate de la liquidation

Sans préjudice de l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé;

2° toutes les dettes à l'égard des actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code des sociétés et des associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;

3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte, ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

(...)

TROISIEME PARTIE — DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

1° Le premier exercice social commencera **ce jour** et se clôturera **le 31 décembre 2024**.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra **le quatrième jeudi du mois de juin 2025**.

3° Est désigné en qualité d'administrateur **non-statutaire**, pour une durée indéterminée :
Monsieur DELMEE Grégory, prénommé.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat de l'administrateur est **rémunéré sauf autre décision de l'assemblée générale**.

Est nommé représentant permanent de la société, Monsieur **DELMEE Grégory, prénommé**, ce qu'il accepte.

4° L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

5° Le comparant ne désigne pas de commissaire.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS SPÉCIAUX

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à **LL FIDUCIAIRE SCRL** pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA, l'accès au registre E-STOX ou UBO.

Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.
DELIVRE AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.